

**N° 6661<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement  
de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Par dépêche du 7 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a communiqué au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a émis son avis en date du 24 février 2014, c'est-à-dire quelque quinze jours avant la date de la dépêche précitée à l'attention du Conseil d'Etat, dans laquelle a été invoqué l'intérêt d'un traitement prioritaire.

Le projet de règlement grand-ducal ne fait que prolonger la durée d'une mission existant déjà depuis 2006, suite à la prolongation, par le Conseil de Sécurité de l'ONU, du mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La durée des dispositions sous examen est prolongée jusqu'au 30 juin 2015. Pour plus de transparence, le Conseil d'Etat aurait salué, dans les documents lui soumis, quelques informations concernant les coûts budgétaires d'une telle opération, notamment par l'ajout d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat, qui approuve les visées du présent projet de règlement grand-ducal, renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples informations sur la mission de la FINUL et sur les détails de la participation luxembourgeoise, limitée à un maximum de deux soldats, intégrés dans le contingent belge.

Finalement, et afin de tenir compte des règles de légistique formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du texte d'apporter les modifications suivantes au projet de règlement sous avis.

A l'article 3, il y a lieu d'écrire, „le ministre ayant la Défense dans ses attributions“, au lieu de „le Ministre de la Défense“. A l'article 7, il y a lieu de déterminer de quel „ministre compétent“ il s'agit. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit, là aussi, du „ministre ayant la Défense dans ses attributions“.

Pour ce qui est de l'article 4, et pour rester cohérent avec le corps de texte, il y a lieu de rédiger „fonction d'état-major“, en faisant usage des lettres „é“ et „m“ minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

